

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 juin 1978.

---

## RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires culturelles (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, EN DEUXIÈME LECTURE, modifiant certaines dispositions du Livre IX du Code du travail relatives à la promotion individuelle, au congé de formation et à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle,

Par M. Paul SERAMY,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Eeckhoutte, président ; Henri Callavet, Michel Miroudot, Jean Sauvage, Charles Pasqua, vice-présidents ; Pierre Bouneau, Jacques Habert, Paul Séramy, Maurice Vérillon, James Marson, secrétaires ; Jean de Bagnaux, René Billères, Jean-Pierre Blanc, Jacques Bordeneuve, Jacques Boyer-Andrivet, Michel Caldaguès, Gabriel Calmels, Jacques Carat, Adolphe Chauvin, Charles Durand, Charles Ferrant, Maurice Fontaine, Louis de la Forest, Claude Fuzier, Adrien Gouteyron, Simone Brigitte Gros, MM. Robert Guillaume, Bernard Hugo, Robert Lacoste, Christian de la Malène, Mme Hélène Luc, MM. Kléber Malécot, Hubert Martin, Roger Moreau, Dorinique Pado, Sosefo Maitape Papilio, Guy Pascaud, Maurice Pic, Roland Ruet, François Schleiter, Guy Schmaus, Franck Sérusclat, Georges Spénale, Pierre-Christian Taittinger, René Tinant, Edmond Valcin, Pierre Vallon, Frédéric Wirth.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (6<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture, 31, 120 et in-8° 3.  
2<sup>e</sup> lecture, 380, 393 et in-8° 34.  
Sénat : 1<sup>re</sup> lecture, 353, 387, 389 et in-8° 146 (1977-1978).  
2<sup>e</sup> lecture, 458 (1977-1978).

---

Formation professionnelle et promotion sociale. — Salariés - Entreprise - Licenciement - Fonds d'assurance-formation - Code du travail.

## SOMMAIRE

---

	<b>Pages.</b>
<b>Rappel de l'économie du projet de loi.....</b>	<b>4</b>
<b>Rappel des modifications adoptées en première lecture par le Sénat.....</b>	<b>4</b>
<b>Examen du texte modifié par l'Assemblée Nationale et décisions de la Commission des Affaires culturelles.....</b>	<b>5</b>
<b>Tableau comparatif .....</b>	<b>8</b>
<b>Amendements de la commission.....</b>	<b>31</b>

---

Mesdames, Messieurs,

Ce projet de loi vise d'abord à étendre à tous les salariés les dispositions de l'avenant du 9 juillet 1976 à l'accord paritaire de 1970. A cet effet, il impose un congé de formation rémunéré dans la limite de 0,5 % des effectifs pendant un mois ou 160 heures pour les stages courts et trois mois ou 500 heures pour les stages longs, les stages devant recevoir l'agrément des commissions paritaires pour l'emploi. Ce texte prévoit la prise en charge par l'Etat des stages à partir de la cinquième semaine pour les stages courts et de la quatorzième semaine pour les stages longs, sous réserve qu'ils soient agréés par l'Etat et pour une durée déterminée par décret.

Par ailleurs, le projet de loi réforme le système de rémunération de tous les stagiaires et notamment des demandeurs d'emploi et des non-salariés dont la rémunération sera fonction soit de la rémunération antérieure, soit du SMIC.

Enfin, le projet de loi précise le rôle et le statut des fonds d'assurance-formation. Les principaux amendements votés en première lecture ont été les suivants :

- ordonner plus logiquement les diverses actions de formation ;
- étendre le bénéfice du congé aux travailleurs désireux de passer certains examens ;
- porter à six mois l'ancienneté dans l'entreprise requise pour l'obtention du congé ;
- préciser la notion de « personnel d'encadrement » ;
- inscrire dans la loi le principe du congé-enseignement ;
- mettre à la charge de l'employeur la rémunération du congé des jeunes travailleurs ;
- associer davantage les partenaires sociaux aux décisions d'agrément des stages : devraient être soumis par priorité à l'Etat en vue d'agrément les stages de plus de 160 heures créés par des organismes paritaires ;
- préciser les attributions des fonds d'assurance-formation et encourager leur développement ;
- prévoir le maintien de la rémunération en cas d'autorisation d'absence pour participer à des comités compétents en matière de formation, et préciser que les documents remis au comité d'entreprise avant ces délibérations seront également communiqués aux délégués syndicaux.

L'Assemblée Nationale a examiné en deuxième lecture ce texte au cours de sa séance du 20 juin 1978.

Elle n'a pas remis fondamentalement en cause les modifications adoptées par le Sénat, souvent même, elle a apporté des perfectionnements, qui traduisent une même préoccupation de rendre clair un texte complexe.

Il convient cependant de relever un certain nombre de changements qui appellent des observations.

Pour la clarté de l'exposé, votre rapporteur analysera les amendements avec l'ensemble du texte.

#### *Article premier A.*

Cet article, qui définit les différents stages pouvant donner lieu à un agrément de l'Etat, a été modifié à deux reprises par l'Assemblée Nationale.

Le terme « stage » a été reconduit à la place des actions de formation.

En outre, l'acquisition des connaissances, qui avait été introduite par votre Commission des Affaires culturelles, à côté de l'entretien et du perfectionnement, a été supprimée.

Sur ce point, les arguments opposés par le Gouvernement — qui avait soutenu, en vain, cette suppression devant notre Assemblée — et ceux de la Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée Nationale, n'emportent pas l'adhésion. Il est avancé qu'une telle disposition est superfétatoire s'agissant d'enseignement pour adultes, et qu'elle est induite dans tous les stages quel qu'en soit le type. Sans méconnaître la pertinence de cette démonstration, votre commission estime qu'une telle adjonction est indispensable au 6° de cet article, qui servira de référence à l'agrément de l'Etat, et sera donc d'une certaine importance sur le développement ultérieur de la formation professionnelle.

Tous les textes qui ont précédé ce projet ont été soutenus par l'intention de donner à la formation professionnelle une vocation culturelle. Insérer cette disposition, c'est consacrer la « deuxième chance » à laquelle chacun doit être attaché en adoptant ce texte, l'acquisition, l'entretien et le perfectionnement étant la trilogie indispensable sans laquelle il n'est pas d'ouverture. Pour ces raisons, votre commission vous propose de réintroduire le terme d'acquisition par voie d'amendement.

### Article 2.

L'Assemblée a apporté deux modifications, l'une de forme, la seconde de fond ; cette dernière étend le bénéfice du congé aux salariés non seulement pour passer un examen, mais aussi pour préparer celui-ci. Votre commission se rallie volontiers à cette heureuse adjonction.

### Article 4.

Plusieurs changements ont été apportés qui méritent examen.

Au cinquième alinéa du texte proposé pour l'article L. 930-1-7 du Code du travail, l'Assemblée a adopté à l'initiative du Gouvernement, la terminologie de « Personnel d'encadrement ». Votre Haute Assemblée, suivant en cela sa Commission des Affaires culturelles, avait adopté une définition peut-être plus longue, mais beaucoup plus précise et significative au plan du droit.

Persévérant dans sa position, qui participe d'une bonne administration, puisque, aussi bien, la notion de personnel d'encadrement n'a pas d'acception juridique rigoureuse et peut être la source de difficultés d'interprétation, elle vous propose de reprendre le texte que vous aviez adopté en première lecture, lequel n'est au demeurant que la reprise de l'avenant du 9 juillet 1976 que ce texte consacre.

Au cinquième alinéa du texte proposé pour l'article L. 930-1-8, votre commission vous a proposé là encore de reprendre votre texte adopté en première lecture. Nos collègues députés ont en effet modifié de manière tout à fait rigoureuse la participation des employeurs occupant moins de dix salariés. L'amendement que nous vous proposons permet la liberté, alors que celui de l'Assemblée est contraignant. Ce texte en effet verrouille la participation à 1 %, alors que nous proposons à ceux qui le désirent de dépasser ce niveau.

Aux articles 6, 6 bis, l'Assemblée a modifié les critères d'ancienneté pour le congé de longue durée ainsi qu'une série de modifications rédactionnelles.

L'article 8 a été modifié par une nouvelle rédaction du second alinéa à laquelle votre commission se rallie. En revanche, elle vous demande la suppression pure et simple du troisième alinéa qui a pour effet d'agréer par priorité les stages proposés par les établissements publics d'éducation et de formation. Votre commission estime, en effet, que l'unicité de l'agrément doit avoir pour contre-

partie l'entière liberté de l'autorité — l'Etat en l'occurrence — qui prend les décisions. Elle estime, au demeurant, qu'il y a quelque pharisaïsme d'adjoindre à l'agrément une priorité ; et sans aller jusqu'à prétendre qu'une telle disposition n'a pas en droit une signification très sûre, votre commission soutient qu'on ne peut pas vouloir une chose et son contraire.

Pour ces motifs, elle vous invite à voter la suppression de cet alinéa.

Aux articles 9 et 9 bis, les modifications adoptées par l'Assemblée ont été favorablement accueillies par votre commission qui vous demande de les adopter conformes.

De la même façon, elle approuve les compléments apportés à l'article 9 ter qui étend le bénéfice de certaines dispositions du texte aux salariés agricoles.

*Ainsi modifié, votre Commission des Affaires culturelles vous invite à adopter le texte du projet de loi.*

TABLEAU

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte adopté par le Sénat.
CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER
Dispositions relatives à la promotion individuelle et au congé de formation.	Dispositions relatives à la promotion individuelle et au congé de formation.	Dispositions relatives à la promotion individuelle et au congé de formation.
	Article premier A (nouveau).	Article premier A.
	I. — Il est ajouté au Livre IX du Code du travail l'article L. 900-2 suivant :	I. — <i>Alinéa sans modification.</i>
	* Art. L. 900-2 (nouveau). — Sont considérés comme entrant dans le champ d'application de la formation professionnelle continue les types d'actions de formation ci-après :	* Art. L. 900-2. — <i>Les types d'actions de formation qui entrent dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle continue sont les suivants :</i>
	* 1° Les stages de conversion. Ils ont pour objet de permettre à des travailleurs salariés dont le contrat de travail est rompu d'accéder à des emplois exigeant une qualification différente ou à des travailleurs non salariés d'accéder à de nouvelles activités professionnelles :	* 1° <i>Les actions de préformation et de préparation à la vie professionnelle. Elles ont pour objet de permettre à toute personne, sans qualification professionnelle et sans contrat de travail, d'atteindre le niveau nécessaire pour suivre un stage de formation professionnelle proprement dit ou pour entrer directement dans la vie professionnelle ;</i>
	* 2° Les stages de prévention. Ils ont pour objet de réduire les risques d'inadaptation de qualification à l'évolution des techniques et des structures des entreprises, en préparant les travailleurs dont l'emploi est menacé à une mutation d'activité soit dans le cadre, soit en dehors de leur entreprise :	* 2° <i>Les actions d'adaptation. Elles ont pour objet de faciliter l'accès de travailleurs titulaires d'un contrat de travail à un premier emploi ou à un nouvel emploi ;</i>
	* 3° Les stages d'adaptation. Ils ont pour objet de faciliter l'accès de travailleurs titulaires d'un contrat de travail à un premier emploi ou à un nouvel emploi :	* 3° <i>Les actions de promotion. Elles ont pour objet de permettre à des travailleurs d'acquérir une qualification plus élevée ;</i>
	* 4° Les stages de promotion. Ils ont pour objet de permettre à des travailleurs d'acquérir une qualification plus élevée, notamment par l'obtention d'un diplôme :	* 4° <i>Les actions de prévention. Elles ont pour objet de réduire les risques d'inadaptation de qualification à l'évolution des techniques et des structures des entreprises, en préparant les travailleurs dont l'emploi est menacé à une mutation d'activité soit dans le cadre, soit en dehors de leur entreprise ;</i>

## COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.

### CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives à la promotion individuelle  
et au congé de formation.

Article premier A.

I. — *Alinéa sans modification.*

« Art. L. 900-2. - *Alinéa sans modification.*

« 1° Les *stages* de préformation et préparation à  
la vie professionnelle. Ils ont pour objet...

... vie professionnelle ;

« 2° Les *stages* d'adaptation. Ils ont pour objet...

... nouvel emploi ;

« 3° Les *stages* de promotion. Ils ont pour objet...

... plus élevée ;

« 4° Les *stages* de prévention. Ils ont pour objet...

... de leur entreprise ;

Texte proposé par la commission.

### CHAPITRE PREMIER

Titre conforme.

Article premier A.

I. — *Alinéa sans modification.*

« Art L. 900-2. — *Alinéa sans modification.*

Texte du projet de loi.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

Texte adopté par le Sénat.

« 5° Les stages d'entretien ou de perfectionnement des connaissances. Ils ont pour objet de permettre à des travailleurs de maintenir et de parfaire leur qualification et leur culture. *Les stages de formation linguistique liée à l'activité professionnelle entrent dans cette catégorie de stages ;*

« 6° Les stages de préformation et de préparation à la vie professionnelle. Ils ont pour objet de permettre à des jeunes sans qualification professionnelle et sans contrat de travail d'atteindre le niveau nécessaire pour suivre un stage de formation professionnelle proprement dit ou pour entrer directement dans la vie professionnelle. »

II et III. — Conformes.

Art. 2.

Le I de l'article L. 930-1 du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 930-1. — Le congé de formation régi par les dispositions du présent titre a pour objet de permettre à tout travailleur, à un moment quelconque de sa vie professionnelle, de suivre à titre individuel des stages de formation en vue d'accéder à un niveau supérieur de qualification professionnelle et de s'ouvrir plus largement à la culture.

« Ce congé permet, indépendamment de la participation aux stages qui sont compris dans le plan de formation de l'entreprise, de suivre à titre individuel un stage de formation s'imputant en tout ou partie sur le temps de travail.

« Art. L. 930-1-1. — Conforme.

Art. 2.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 930-1. — Le congé de formation...

... de qualification professionnelle, de changer d'activité ou de profession et de s'ouvrir plus largement à la culture et à la vie sociale.

« Ce congé permet...

... un stage de formation se déroulant en tout ou partie pendant le temps de travail.

« Art. L. 930-1-1. — Conforme.

« 5° Les actions de conversion. Elles ont pour objet de permettre à des travailleurs salariés dont le contrat de travail est rompu d'accéder à des emplois exigeant une qualification différente ou à des travailleurs non salariés d'accéder à de nouvelles activités professionnelles ;

« 6° Les actions d'acquisition, d'entretien et de perfectionnement des connaissances. Elles ont pour objet d'offrir aux travailleurs, dans le cadre de l'éducation permanente, les moyens d'accéder à la culture, de maintenir ou de parfaire leur qualification et leur niveau culturel. »

II et III. — Conformes.

Art. 2.

Alinéa sans modification.

« Art. 930-1. — Le congé de formation a pour objet de permettre à tout travailleur, au cours de sa vie professionnelle, de suivre à son initiative et à titre individuel, des actions de formation, indépendamment de sa participation aux stages compris dans le plan de formation de l'entreprise dans laquelle il exerce son activité.

« Ces actions de formation doivent permettre aux travailleurs d'accéder à un niveau supérieur de qualification, de changer d'activité ou de profession et de s'ouvrir plus largement à la culture et à la vie sociale. Elles s'accomplissent en tout ou partie sur le temps de travail.

« Le congé visé à l'alinéa premier peut également être accordé à un salarié pour passer un examen pour l'obtention d'un titre ou d'un diplôme au sens de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique. »

« Art. L. 930-1-1. — Conforme.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.

« 5° Les stages de conversion. Ils ont pour objet...

... activités professionnelles ;

« 6° Les stages d'entretien ou de perfectionnement  
des connaissances. Ils ont pour objet...

... et leur niveau culturel,  
ainsi que d'assumer des responsabilités accrues dans  
la vie associative. »

II et III. — Conformes.

Art. 2.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 930-1. — Alinéa sans modification.

« Ces actions de formation...

... Elles s'accomplissent en tout ou partie pendant le  
temps de travail.

« Le congé visé au premier alinéa...

... à un  
salarié pour préparer et pour passer un examen...

... enseignement technolo-  
gique. »

« Art. 930-1-1. — Conforme.

Texte proposé par la commission.

Alinéa sans modification.

« 6° Les stages d'acquisition, d'entretien...

... la vie associative. »

II et III. — Conformes.

Art. 2.

Conforme.

« Art. L. 930-1. — Conforme.

« Art. 930-1-1. — Conforme.

Texte du projet de loi.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

Texte adopté par le Sénat.

Art. 4.

Les VII, VIII et IX de l'article L. 930-1 du Code du travail sont remplacés par les articles suivants :

« Art. L. 930-1-7. — Le salarié d'une entreprise qui ne relève pas d'un accord conclu en ce domaine entre une ou plusieurs organisations professionnelles et une ou plusieurs organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national a droit, en cas de congé de formation, au maintien, à la charge de l'employeur, de sa rémunération antérieure :

« — pendant les quatre premières semaines ou les 160 premières heures de formation, s'il s'agit d'un stage de moins de 500 heures ;

« — pendant les treize premières semaines ou les 500 premières heures de formation, s'il s'agit d'un stage de 500 heures et plus.

Les stages ci-dessus prévus doivent faire l'objet d'un agrément résultant :

« — soit de la décision d'un organisme paritaire compétent à l'égard de l'entreprise intéressée et constitué par une ou plusieurs organisations professionnelles et par une ou plusieurs organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national ;

« — soit en l'absence d'un tel organisme de l'accord de l'employeur et d'une ou plusieurs organisations syndicales représentatives dans l'entreprise.

« La durée de maintien de la rémunération est portée de 500 à 600 heures dans le cas des stages agréés de longue durée qui sont suivis par le personnel d'encadrement.

Art. 4.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 930-1-7. — Sous réserve de dispositions contractuelles plus favorables, les salariés ont droit, en cas de congé de formation et lorsqu'ils suivent un stage agréé par l'Etat au titre de l'article L. 960-2 ci-dessous, au maintien, à la charge de l'employeur, de leur rémunération antérieure :

Alinéa sans modification.

« — pendant les treize premières semaines ou les 500 premières heures de formation, s'il s'agit d'un stage de 500 heures et plus. Cette durée est portée à 600 heures pour le personnel d'encadrement.

L'agrément des stages est prononcé après consultation du Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi ou de sa délégation permanente, ou des comités régionaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

Alinéa supprimé.

Art. 4.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 930-1-7. — Sous réserve de dispositions contractuelles plus favorables, les salariés bénéficiaires d'un congé de formation ont droit lorsqu'ils suivent un stage agréé par l'Etat, dans les conditions définies à l'article L. 960-2, au maintien, à la charge de l'employeur, de leur rémunération antérieure dans les conditions ci-après :

Alinéa sans modification.

« — pendant les treize premières semaines...  
... de 500 heures et plus.

« Cette durée est portée à seize semaines ou six cents heures pour les ingénieurs et cadres tels que définis par les conventions collectives, et pour les agents de maîtrise et techniciens figurant sur une liste établie par accord paritaire dans les professions :

« — pendant la durée du congé accordé pour passer un examen dans les conditions de l'article L. 930-1 (troisième alinéa).

Alinéa supprimé.

Maintien de la ... pression.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.**

**Texte proposé par la commission.**

**Art. 4.**

**Art. 4.**

*Alinéa sans modification.*

*Alinéa sans modification.*

« *Art. L. 930-1-7. — Alinéa sans modification.*

« *Art. L. 930-1-7. — Alinéa sans modification.*

*Alinéa sans modification.*

*Alinéa sans modification.*

*Alinéa sans modification.*

*Alinéa sans modification.*

« *Cette durée est portée à seize semaines ou six cents heures pour le personnel d'encadrement :*

« *Cette durée... .. six cents heures pour les ingénieurs et cadres tels que définis par les conventions collectives, et pour les agents de maîtrise et techniciens figurant sur une liste établie par accord paritaire dans les professions :*

« *— pendant la durée du congé pour examen accordé dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 930-1.*

*Alinéa sans modification.*

*Maintien de la suppression.*

*Maintien de la suppression.*

*Maintien de la suppression.*

*Maintien de la suppression.*

Texte du projet de loi.

« Art. L. 930-1-8. — Le pourcentage maximum d'absences simultanées de travailleurs bénéficiaires de congés rémunérés par l'employeur est fixé à 0,5 % de l'effectif du personnel de l'établissement, non compris le personnel mentionné à l'alinéa suivant.

« Pour le personnel d'encadrement, cette limite est portée à 0,75 % de l'effectif de ce personnel dans l'entreprise.

« Dans les établissements de moins de 200 salariés, l'octroi de congés rémunérés par l'employeur peut être différé si le nombre d'heures de congé rémunéré dépasse, dans l'établissement, respectivement 0,75 % du nombre total des heures de travail effectuées dans l'année par le personnel défini à l'alinéa 2 ci-dessus ou 0,50 % du nombre total des heures de travail effectuées dans l'année par les autres catégories de personnel.

« Le nombre d'heures de congé rémunéré auxquelles les salariés des établissements de moins de 200 salariés ont droit peut être reporté sur demande d'une année sur l'autre sans que ce cumul puisse dépasser quatre ans.

« Art. L. 930-1-10. — Conforme.

« Art. L. 930-1-11. — Pour les salariés auxquels est applicable l'article L. 930-1-7, un décret en Conseil d'Etat détermine notamment :

« 1° Les conditions et les délais de présentation de la demande à l'em-

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

« Art. L. 930-1-8. — Le pourcentage maximum d'absences simultanées de travailleurs bénéficiaires de congés rémunérés par l'employeur est fixé à 0,5 % de l'effectif du personnel de l'établissement, non compris le personnel mentionné à l'alinéa précédent.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Pour les employeurs occupant moins de dix salariés, les charges nées de l'application des dispositions du présent article et de l'article L. 930-1-7 ne peuvent être supérieures à celles qui résulteraient de leur assujettissement à la participation obligatoire des employeurs à la formation professionnelle prévue par l'article L. 950-2.

« Art. L. 930-1-10. — Conforme.

« Art. L. 930-1-11. — Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte adopté par le Sénat.

« Art. 930-1-8. — Sous réserve de dispositions contractuelles plus favorables, la satisfaction accordée par l'employeur à une demande de congé rémunéré peut être différée si le pourcentage de salariés bénéficiaires dudit congé absents simultanément de l'entreprise dépasse 0,5 % de l'effectif du personnel, non compris le personnel d'encadrement défini au quatrième alinéa de l'article L. 930-1-7.

Alinéa sans modification.

« Dans les établissements de moins de deux cents salariés, la satisfaction accordée par l'employeur à une demande de congé rémunéré peut être différée si le nombre d'heures desdits congés dépasse, dans l'établissement, respectivement 0,75 % du nombre total des heures de travail effectuées dans l'année par le personnel d'encadrement ou 0,5 % du nombre total des heures de travail effectuées dans l'année par les autres catégories de personnel.

Alinéa sans modification.

« Les employeurs occupant moins de dix salariés peuvent différer la satisfaction accordée aux demandes de congé rémunéré lorsque les charges nées de l'application des dispositions du présent article et de l'article L. 930-1-7 sont supérieures à celles qui résulteraient de leur assujettissement à la participation obligatoire des employeurs à la formation professionnelle prévue par l'article L. 950-2.

« Art. L. 930-1-10. — Conforme.

« Art. L. 930-1-11. — Pour les salariés auxquels est applicable l'article L. 930-1-1, un décret en Conseil d'Etat détermine notamment :

Alinéa sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.

« Art. 930-1-8. — *Alinéa sans modification.*

*Alinéa sans modification.*

*Alinéa sans modification.*

*Alinéa sans modification.*

« Pour les employeurs occupant moins de dix salariés, les obligations nées de l'application des dispositions du présent article et de l'article L. 930-1-7 ne peuvent être supérieures à celles qui résulteraient de leur assujettissement à la participation obligatoire des employeurs à la formation professionnelle prévue par l'article L. 930-2.

« Art. L. 930-1-10. — Conforme.

« Art. L. 930-1-11. — *Pour les travailleurs des entreprises qui ne relèvent pas d'un accord conclu en ce domaine entre les organisations professionnelles et une ou plusieurs organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national, un décret en Conseil d'Etat détermine notamment :*

*Alinéa sans modification.*

Texte proposé par la commission.

« Art. L. 930-1-8. — *Alinéa sans modification.*

*Alinéa sans modification.*

*Alinéa sans modification.*

*Alinéa sans modification.*

« Les employeurs occupant moins de dix salariés peuvent différer la satisfaction accordée aux demandes de congé rémunéré lorsque les charges nées de l'application des dispositions du présent article et de l'article L. 930-1-7 sont supérieures à celles qui résulteraient de leur assujettissement à la participation obligatoire des employeurs à la formation professionnelle prévue par l'article L. 930-2.

« Art. L. 930-1-10. — Conforme.

« Art. L. 930-1-11. — *Alinéa sans modification.*

*Alinéa sans modification.*

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte adopté par le Sénat.
<p>ployeur en fonction de la durée de la formation ainsi que les délais de réponse motivée de l'employeur ;</p> <p>« 2° Les conditions dans lesquelles l'employeur peut, le cas échéant, différer le congé en raison des nécessités propres de son entreprise ou de son exploitation ;</p> <p>« 3° Les règles selon lesquelles est déterminée, pour un travailleur, la périodicité des congés auxquels il peut prétendre en vertu du présent titre, compte non tenu des congés dont il a pu bénéficier antérieurement par application de l'article L. 930-2. »</p>	<p align="center"><i>Alinéa sans modification.</i></p>	<p align="center"><i>Alinéa sans modification.</i></p>
Art. 5.	Art. 5.	Art. 5.
. . . . . Conforme. . . . .	. . . . . Conforme. . . . .	. . . . . Conforme. . . . .
Art. 6.	Art. 6.	Art. 6.
<p>L'article L. 930-2 du Code du travail est modifié comme suit :</p> <p>— le I de cet article est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« I. — Les salariés, qui ne sont pas liés par un contrat de travail prévoyant une formation professionnelle répondant à des conditions fixées par voie réglementaire, ont droit, pendant les deux premières années de présence dans l'entreprise et jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de vingt ans révolus, à un congé leur permettant de suivre des stages de formation professionnelle continue du type de ceux définis à l'article L. 940-2. Le bénéfice de ce congé ne peut être refusé. »</p> <p>— à la première phrase du II du même article, les mots « cent heures » sont remplacés par les mots « deux cents heures ».</p> <p>— les dispositions du IV du même article sont abrogées. Les dispositions du V deviennent celles du IV.</p>	<p align="center"><i>Alinéa sans modification.</i></p> <p align="center"><i>Alinéa sans modification.</i></p> <p>« I. — Les salariés qui ne sont pas titulaires d'un diplôme professionnel, ou qui ne sont pas liés par un contrat de travail prévoyant une formation professionnelle répondant à des conditions fixées par voie réglementaire, ont droit, pendant les deux premières années de présence dans la <i>branche professionnelle</i> et jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de vingt ans révolus, à un congé leur permettant de suivre des stages de formation professionnelle continue du type de ceux définis à l'article L. 900-2. Le bénéfice de ce congé ne peut être refusé. »</p> <p align="center"><i>Alinéa sans modification.</i></p> <p align="center"><i>Alinéa sans modification.</i></p>	<p align="center"><i>Alinéa sans modification.</i></p> <p align="center"><i>Alinéa sans modification.</i></p> <p>« I. — Les salariés... ... des stages agréés par l'Etat. Le bénéfice de ce congé ne peut être refusé. Il est rémunéré par l'employeur comme temps de travail. »</p> <p align="center"><i>Alinéa sans modification.</i></p> <p align="center"><i>Alinéa sans modification.</i></p>
	Art. 6 bis (nouveau).	Art. 6 bis.
	<p>Les dépenses prises en charge par l'employeur en application des articles L. 930-1 et L. 930-2 du Code du</p>	<p>Les dépenses...</p>

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.**

**Texte proposé par la commission.**

*Alinéa sans modification.*

*Alinéa sans modification.*

*Alinéa sans modification.*

*Alinéa sans modification.*

Art. 5.

Art. 5.

Conforme.

Conforme.

Art. 6.

Art. 6.

*Alinéa sans modification.*

Conforme.

*Alinéa sans modification.*

• I. — Les salariés...

... pendant les  
deux premières années d'activité professionnelle...

... des stages  
du type de ceux définis à l'article L. 900-2. Le bénéfice  
de ce congé ne peut être refusé. »

*Alinéa sans modification.*

*Alinéa sans modification.*

Art. 6 bis.

Art. 6 bis.

Il est inséré après l'article L. 950-2 du Code du  
travail le nouvel article suivant :

« Art. L. 950-2 bis. — Les dépenses prises en charge  
par l'employeur en application des articles L. 930-1 et  
L. 930-2 du Code du travail sont admises au titre de la

Conforme.

• Art. L. 950-2 bis. — Conforme.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte adopté par le Sénat.
<p>CHAPITRE II</p> <p>Dispositions relatives à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle.</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>Dispositions relatives à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle.</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>Dispositions relatives à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle.</p>
<p>Art. 8.</p> <p>L'article L. 960-2 du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 960-2. — ...</p>	<p>Art. 8.</p> <p><i>Alinéa sans modification.</i></p> <p>« Art. L. 960-2. — ...</p>	<p>Art. 8.</p> <p><i>Alinéa sans modification.</i></p> <p>« Art. L. 960-2. — L'Etat peut accorder son agrément aux stages du type de ceux définis à l'article L. 900-2, après avis du Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi ou de sa délégation permanente, ou des comités régionaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.</p>
<p>« Les stagiaires de la formation professionnelle bénéficient de l'aide de l'Etat en ce qui concerne leur rémunération lorsqu'ils suivent des stages agréés par l'Etat.</p>	<p><i>Alinéa sans modification.</i></p>	<p>Lui sont soumis par priorité en vue d'agrément, les stages de plus de cent soixante heures agréés par un organisme paritaire, compétent à l'égard de l'entreprise intéressée et constitué par une ou plusieurs organisations professionnelles et par une ou plusieurs organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national. »</p>
<p>« La participation de l'Etat à la rémunération des stagiaires est fixée pour chaque catégorie de stagiaires dans les conditions définies aux articles ci-après.</p>	<p><i>Alinéa sans modification.</i></p>	<p><i>Alinéa sans modification.</i></p>
<p>« Le montant maximal de la rémunération versée par l'Etat et la limite de temps au-delà de laquelle cette rémunération n'est plus servie sont fixés par décret.</p>	<p><i>Alinéa sans modification.</i></p>	<p><i>Alinéa sans modification.</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.

Texte proposé par la commission.

*participation des employeurs au financement de la formation professionnelle dans les conditions prévues aux articles L. 950-1 et L. 950-2. »*

CHAPITRE I

CHAPITRE II

Dispositions relatives à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle.

Titre conforme.

Art. 8.

Art. 8.

*Alinéa sans modification.*

*Alinéa sans modification.*

« Art. L. 960-2. — *Alinéa sans modification.*

« Art. L. 960-2. — *Alinéa sans modification.*

« Les stages de plus de cent soixante heures agréés par un organisme paritaire constitué par une ou plusieurs organisations professionnelles et par une ou plusieurs organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national pourront faire l'objet d'une demande d'agrément dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

*Alinéa sans modification.*

« Les stages proposés par les établissements publics d'éducation ou de formation sont agréés par priorité.

*Alinéa supprimé.*

*Alinéa sans modification.*

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte adopté par le Sénat.
« Les travailleurs qui suivent un stage à temps partiel reçoivent une rémunération calculée, en proportion de celle qui est applicable au stage à temps plein correspondant, selon des règles qui sont fixées par décret. »	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
Art. 9.	Art. 8	Art. 9
Les articles L. 960-3 à L. 960-14 du Livre IX du Code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
« Art. L. 960-3. — I. — Lorsqu'un travailleur salarié bénéficie, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles, d'un congé en vue de suivre un stage de formation agréé, l'Etat prend en charge sa rémunération dans les conditions suivantes :	Art. L. 960-3. — I. — Lorsqu'un travailleur...	« Art. L. 960-3. — I. — Lorsqu'un travailleur...
« a) Lorsque la durée du stage est inférieure ou égale à un an ou à 1 200 heures pour les stages à temps partiel, l'Etat verse une rémunération calculée sur la base de la durée légale hebdomadaire du travail en fonction du salaire de l'emploi occupé avant l'entrée en stage.	...stage de formation agréé par l'Etat, celui-ci prend en charge... ...suivantes :	...de dispositions législatives ou contractuelles, d'un congé... ...suivantes :
« Cette rémunération est versée à partir de la cinquième semaine ou de la 161 <sup>e</sup> heure pour les stages à temps partiel si la durée du stage est inférieure à trois mois ou 500 heures pour les stages à temps partiel. Elle est versée à partir de la quatorzième semaine ou de la 501 <sup>e</sup> heure pour les autres stages.	Alinéa sans modification.	« a) Lorsque la durée... ... à un an ou à douze cents heures...
« b) Lorsque la durée du stage est supérieure à un an ou à 1 200 heures pour les stages à temps partiel, l'Etat verse une rémunération mensuelle calculée en fonction du salaire minimum de croissance à partir de la quatorzième semaine ou de la 501 <sup>e</sup> heure.	Alinéa sans modification.	... en stage. « Cette rémunération... ... ou de la cent-soixante et unième heure... ... si la durée du stage est inférieure à trois mois ou cinq cents heures pour les stages à temps partiel. Elle est versée à partir de la quatorzième semaine ou de la dix-septième semaine ou de la six cent unième heure... ... défini au quatrième alinéa de l'article L. 930-7.
« Dans certaines conditions définies par décret en Conseil d'Etat, cette aide peut être versée dès le début du stage.	b) Alinéa sans modification.	« b) Lorsque la durée... ... à un an ou à douze cents heures...
« Pour bénéficier de la rémunération mentionnée au b ci-dessus, les stagiaires doivent avoir exercé une activité professionnelle salariée pendant trois ans au moins.	Alinéa sans modification.	... quatorzième semaine ou de la cinq cent unième heure. Alinéa supprimé.
	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.

Texte proposé par la commission.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 9.

Art. 9.

Alinéa sans modification.

Conforme.

\* Art. L. 960-3. — 1. —  
Alinéa sans modification.

\* Art. L. 960-3. — Conforme.

\* a) Lorsque la durée...

...ou

à mille deux cents heures...

...en stage.

\* Cette rémunération...

... quatorzième semaine ou de la cinq cent unième  
heure pour les autres stages et de la dix-septième  
semaine ou de la six cent unième heure pour les  
stagiaires ayant bénéficié des dispositions du quatrième  
alinéa de l'article L. 930-1-7 concernant le personnel  
d'encadrement.

\* b) Lorsque la durée du stage est supérieure à  
un an ou mille deux cents heures pour les stages à  
temps partiel, et à la condition que les stagiaires aient  
une activité professionnelle salariée pendant trois ans  
au moins, l'Etat verse une rémunération mensuelle  
calculée en fonction du salaire minimum de croissance  
à partir de la quatorzième semaine ou de la cinq cent  
unième heure.

Maintien de la suppression.

Alinéa supprimé.

Texte du projet de loi.

« II. — Ces rémunérations sont versées directement aux stagiaires ou remboursées à leurs employeurs lorsque ceux-ci maintiennent intégralement le salaire. »

« Art. L. 960-5. — Les personnes inscrites comme demandeurs d'emploi perçoivent, pendant la durée des stages de formation agréés, une rémunération calculée en fonction de leur salaire antérieur ou du salaire minimum de croissance.

Les modalités de liquidation de ces rémunérations sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 960-6 et L. 960-7. — Conformes.

« Art. L. 960-8. — Les fonds d'assurance-formation destinés aux salariés contribuent au développement de la formation professionnelle continue en réunissant des moyens financiers à l'aide desquels ils versent notamment une rémunération de substitution aux salariés qui suivent, en vertu d'un congé de formation, des stages entrant dans les prévisions de l'article L. 940-2.

« Ces fonds sont dotés de la personnalité civile. Ils doivent être agréés par l'Etat. Leur gestion est assurée paritairement.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'agrément de ces fonds ainsi que les règles relatives à leur constitution et à leur fonctionnement.

« Les contributions versées par les employeurs pour l'alimentation de ces fonds ne sont passibles ni des cotisations de Sécurité sociale, ni le cas échéant, de la taxe sur les salaires. Elles sont déductibles pour l'établissement de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés dû par les employeurs.

« Art. L. 960-9. — Des fonds d'assurance-formation de même objet peuvent être constitués par les travailleurs non salariés. »

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

II. — *Alinéa sans modification.*

« Art. L. 960-5. — Les personnes inscrites comme demandeurs d'emploi perçoivent, pendant la durée des stages de formation agréés par l'Etat, une rémunération calculée en fonction de leur salaire antérieur ou du salaire minimum de croissance.

Alinéa supprimé.

« Art. L. 960-6 et L. 960-7. — Conformes.

« Art. L. 960-8. — *Les fonds d'assurance-formation sont dotés de la personnalité civile. Un décret en Conseil d'Etat détermine les règles relatives à leur constitution, à leur fonctionnement et aux contrôles auxquels ils sont soumis.*

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

« Art. L. 960-9. — Les fonds d'assurance-formation destinés aux salariés contribuent au développement de la formation professionnelle continue en réunissant des moyens finan-

Texte adopté par le Sénat.

« c) Dans certaines conditions définies par décret en Conseil d'Etat, l'aide de l'Etat peut être versée dès le début du stage. »

II. — *Alinéa sans modification.*

« Art. L. 960-5. — *Lorsqu'elles suivent des stages agréés par l'Etat, les personnes inscrites comme demandeurs d'emploi perçoivent une rémunération calculée à partir du montant de leur salaire antérieur ou subsidiairement du salaire minimum de croissance.*

Maintien de la suppression.

« Art. L. 960-6 et L. 960-7. — Conformes.

« Art. L. 960-8. — Les fonds d'assurance-formation sont dotés de la personnalité morale. Un décret en Conseil d'Etat fixe les règles relatives à leur constitution, à leurs attributions, à leur fonctionnement et aux contrôles auxquels ils sont soumis.

Maintien de la suppression.

Maintien de la suppression.

Maintien de la suppression.

« Art. L. 960-9. — Les fonds d'assurance-formation destinés aux salariés d'une ou plusieurs branches professionnelles contribuent au développement et au financement de la

Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.

« c) Dans certaines conditions définies par décret en Conseil d'Etat, cette aide peut être versée avant la cent soixante et unième heure ou, le cas échéant, la cinq cent unième heure. »

II. — Alinéa sans modification.

« Art. L. 960-5. — Lorsqu'elles...

... salaire antérieur ou, à défaut, du salaire minimum de croissance. »

Maintien de la suppression.

« Art. L. 960-6 et L. 960-7. — Conformés.

« Art. L. 960-8. — Les fonds d'assurance-formation...  
... sont soumis, ainsi qu'aux modalités de reversement au Trésor public des fonds non utilisés et des dépenses non admises par les agents commissionnés visés à l'article L. 950-8.

Maintien de la suppression.

Maintien de la suppression.

Maintien de la suppression.

« Art. L. 960-9. — Les fonds d'assurance formation...

... contribuent au développement de la formation professionnelle continue.

Texte proposé par la commission.

« Art. L. 960-5. — Conforme.

« Art. L. 960-6 et L. 960-7. — Conformés.

« Art. L. 960-8. — Conforme.

« Art. L. 960-9. — Conforme.

Texte du projet de loi.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

Texte adopté par le Sénat.

ciers à l'aide desquels ils versent notamment une rémunération de substitution aux salariés qui suivent, en vertu d'un congé de formation, des stages entrant dans les prévisions de l'article L. 900-2.

« Ils doivent être agréés par l'Etat.

« Leur gestion est assurée paritairement.

« Art. L. 960-10. — Conforme.

Art. 9 bis (nouveau).

Il est ajouté au titre IX du Livre IX du Code du travail l'article L. 990-8 suivant :

« Art. L. 990-8. — Lorsqu'un salarié de l'entreprise est désigné pour siéger dans une commission, un conseil ou un comité administratifs ou paritaires appelés à traiter des problèmes d'emploi et de formation ou pour participer à un jury d'examen, l'employeur est tenu d'accorder à ce salarié le temps nécessaire pour participer aux réunions des organismes précités.

« Cette autorisation d'absence ne peut être refusée par l'employeur que dans le cas où il estime, après avis conforme du comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, des délégués du personnel, que cette absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la marche de l'entreprise.

« Le refus de cette autorisation d'absence par l'employeur doit être motivé. »

formation professionnelle continue. Ils réunissent des moyens financiers à l'aide desquels ils versent notamment une rémunération de substitution aux salariés bénéficiaires d'un congé de formation au cours des stages mentionnés à l'article L. 900-2.

« Ils doivent être agréés par l'Etat après avis du Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi ou de sa délégation permanente ou des comités régionaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

Alinéa sans modification.

« Les contributions versées par les employeurs ne sont soumises ni aux cotisations de Sécurité sociale ni, le cas échéant, à la taxe sur les salaires. Elles sont déductibles pour l'établissement de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés dû par les employeurs.

« Art. L. 960-10. — Conforme.

Art. 9 bis A.

. . . . . Supprimé . . . . .

Art. 9 bis.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.

Texte proposé par la commission.

... à l'article L. 900-2.  
*Alinéa sans modification.*

*Alinéa sans modification.*

*Alinéa sans modification.*

« Art. L. 960-10. — Conforme.

Art. 9 bis A.

Supprimé

Art. 9 bis.

*Alinéa sans modification.*

« Art. L. 990-8. — Alinéa sans modification.

*Alinéa sans modification.*

*Alinéa sans modification.*

« Art. L. 960-10. — Conforme.

Art. 9 bis A.

Supprimé

Art. 9 bis.

Conforme.

« Art. L. 990-8. — Conforme.

Texte du projet de loi.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

« En cas de différend, l'inspecteur du travail peut être saisi par l'une des parties et pris pour arbitre.

« La liste des organismes visés au premier alinéa est fixée par arrêté interministériel.

« Lorsque l'autorisation d'absence comporte maintien de la rémunération, le salaire ainsi que les cotisations sociales obligatoires et, s'il y a lieu, la taxe sur les salaires qui s'y rattachent sont pris en compte par priorité au titre de l'exonération établie par l'article premier de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 et, subsidiairement, au titre de la participation mise à la charge des employeurs par l'article L. 960-2. »

Texte adopté par le Sénat.

*Alinéa sans modification.*

*Alinéa sans modification.*

*« L'autorisation d'absence est rémunérée comme temps de travail. Un décret fixe les conditions dans lesquelles les dépenses afférentes au maintien du salaire et au remboursement des frais de déplacement sont supportés par les organismes visés à l'alinéa précédent ou par l'entreprise. Dans ce cas, le salaire ainsi que les cotisations sociales obligatoires... »*

*... par l'article L. 960-2. »*

Art. 9 ter A (nouveau).

*L'article L. 416 du Code de la sécurité sociale est complété par les dispositions suivantes :*

*« 7° Les salariés désignés, en application de l'article L. 990-8 du Code du travail, pour siéger dans une commission, un conseil ou un comité administratifs ou paritaires pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de leurs missions. »*

Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.

Texte proposé par la commission.

Alinea sans modification.

Alinea sans modification.

« La participation des salariés aux instances nommées au présent article ouvre droit à rémunération. Un décret...

... par l'article L. 960-2 ci-dessus. »

Art. 9 ter A.

Art. 9 ter A.

I. — L'article L. 416...

Conforme.

... dispositions suivantes :

« 7° Les salariés...

... leurs missions dans les conditions définies par décret. »

II. — Au dernier alinéa de l'article L. 416 du Code de la Sécurité sociale, les mots : « et pour les personnes visées aux 4°, 5° et 6° » sont remplacés par les mots : « et pour les personnes visées aux 4°, 5°, 6° et 7° ».

III. — Il est inséré après le deuxième alinéa de l'article 1145 du Code rural, l'alinéa suivant :

« 3° Les salariés agricoles désignés, en application de l'article L. 990-8 du Code du travail, pour siéger dans une commission, un conseil ou un comité administratifs ou paritaires, pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de leurs missions. »

IV. — Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 1252-2 du Code rural, l'alinéa suivant :

« 3° Les salariés d'entreprises agricoles ayant leur siège dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle désignés, en application de l'article L. 990-8 du Code du travail, pour siéger dans une commission, un conseil ou un comité administratifs ou paritaires, pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de leurs missions. »

Texte du projet de loi.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

Texte adopté par le Sénat.

Art. 9 *ter* (nouveau).

Art. 9 *ter*.

Il est inséré entre le cinquième et le sixième alinéa de l'article L. 432-1 du Code du travail l'alinéa suivant :

*Alinéa sans modification.*

« Le comité d'entreprise donne son avis sur le plan de formation du personnel de l'entreprise. Afin de permettre aux membres dudit comité et, le cas échéant, aux membres de la commission prévue à l'alinéa précédent de participer à l'élaboration de ce plan et de préparer la délibération dont il fait l'objet, le chef d'entreprise leur communique, trois semaines au moins avant la réunion du comité d'entreprise ou de la commission précitée, les documents d'information dont la liste est établie par décret. »

« Le comité d'entreprise...

... est établie par décret. Ces documents sont également communiqués aux délégués syndicaux. »

Art. 13.

Art. 13.

Art. 13.

Conforme

Conforme

Conforme

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.**

**Art. 9 ter.**

*Alinéa sans modification.*

« Le comité d'entreprise...

... est établie  
par décret. Ces documents sont également communiqués  
sur leur demande aux délégués syndicaux. »

**Art. 13.**

**Conforme**

**Texte proposé par la commission.**

**Art. 9 ter.**

**Conforme.**

**Art. 13.**

**Conforme**

## AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

### Article premier A.

**Amendement** : Au septième alinéa du texte proposé pour l'article L. 900-2 du Code du travail, après les mots :

« 6° les stages... »

ajouter les mots :

« ... d'acquisition... »

(Le reste sans changement.)

### Art. 4.

**Amendement** : Au quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 930-1-7 du Code du travail, remplacer les mots :

« ... pour le personnel d'encadrement ; »

par les mots :

« ... pour les ingénieurs et cadres tels que définis par les conventions collectives, et pour les agents de maîtrise et techniciens figurant sur une liste établie par accord paritaire dans les professions ; »

**Amendement** : Remplacer le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article L. 930-1-8 par l'alinéa suivant :

« Les employeurs occupant moins de dix salariés peuvent différer la satisfaction accordée aux demandes de congé rémunéré lorsque les charges nées de l'application des dispositions du présent article et de l'article L. 930-1-7 sont supérieures à celles qui résulteraient de leur assujettissement à la participation obligatoire des employeurs à la formation professionnelle prévue par l'article L. 930-2. »

### Art. 8.

**Amendement** : Supprimer le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 960-2 du Code du travail.